

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.328 du 17 octobre 2003

A. 105.818/XI-14.937

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me V. LETELLIER, avocat,
 avenue de l'Araucaria 86
 1020 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2001 par XXX qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 9 mai 2001;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution du même acte;

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 8 août 2003 les convoquant à comparaître le 23 septembre 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. LETELLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme G. CANART, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre Ier, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a fait l'objet d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire décidé par le délégué du ministre de l'Intérieur sur la base de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée irrecevable car manifestement non fondée; que la décision attaquée confirme ce refus pour les motifs essentiels suivants:

“ [...]

L'intéressé serait de nationalité yougoslave et d'origine albanaise (Mitrovica-Kosovo).

[...]

Tout d'abord, force est de constater que la crainte invoquée par l'intéressé - à savoir la répression de la communauté albanaise au Kosovo - n'est plus d'actualité. En effet, conformément à la résolution 1244 adoptée le 10 juin 1999 par le Conseil de sécurité des Nations Unies, les forces serbes, tant militaires que policières, se sont retirées du Kosovo et une présence internationale civile et de sécurité s'y est déployée.

En ce qui concerne les craintes actuelles de l'intéressé, force est de constater qu'elles découlent de la présence supposée d'une personne isolée (un policier serbe) à Mitrovica et qu'il est loisible au requérant et à sa famille de faire appel à la protection des autorités internationales présentes au Kosovo (cfr p8).

Enfin, le Commissaire général tient à rappeler qu'il est loisible à l'intéressé de s'installer dans une autre ville ou commune de sa région, d'autant que le requérant déclare que sa famille vit toujours à Mitrovica actuellement. De surcroît, lorsqu'il est demandé au requérant pourquoi il n'envisagerait pas de s'installer dans une autre ville ou commune de sa région, il affirme tant à l'Office des étrangers (cfr p16) que lors de son audition en recours urgent, ne pas désirer vivre ailleurs au Kosovo, parce qu'il s'y sentirait isolé et qu'il n'en a aucun désir (cfr p9). Or, il s'agit là d'arguments d'ordres privés [*sic*] qui ne relèvent pas des critères prévus [*sic*] par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans ces conditions, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée. [...]”;

Considérant que le requérant prend un moyen unique “de la violation des articles 52 et 57/22 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l’erreur manifeste d’appréciation”; qu’il soutient en substance, dans une première branche, “que la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision par rapport au cas individuel dont elle est saisie”, que “les considérations relatives à la situation générale au Kosovo procèdent de l’erreur manifeste d’appréciation, comme il ressort des dépêches de l’A.F.P. et de l’A.P. du 8 août 2000 qui démontre [sic] que la violence ethnique fait partie du quotidien à Mitrovica”, que “si les forces serbes se sont retirées du Kosovo, il n’en reste pas moins que des exactions sont quotidiennement commises par la majorité serbe à l’égard des albanais, minoritaires à Mitrovica”, ce que la partie adverse sait ou tout au moins devrait savoir; dans une deuxième branche, que la motivation selon laquelle le requérant pourrait s’installer dans une autre ville ou commune de sa région “est étrangère à celle qui est admissible en vertu de l’article 52, § 2, 7/ de la loi du 15 décembre 1980”, que le requérant “a exposé craindre pour sa sécurité compte tenu de son appartenance à l’ethnie albanaise” et que “les éléments invoqués lors de son audition sont des persécutions au sens de [la] convention [internationale relative au statut des réfugiés]”, qu’ “au stade de la recevabilité, il n’appartient pas à la partie adverse de déclarer une demande manifestement non fondée en considérant que le demandeur d’asile aurait déclaré ne pas vouloir envisager de s’installer ailleurs que dans sa ville d’origine”, qu’ “il y a lieu, à cet égard, de constater que le fait d’être contraint, pour des raisons liées à son appartenance ethnique, de devoir quitter sa ville natale constitue une persécution au sens de la convention de Genève”, que “dans sa motivation, la partie adverse cautionne ainsi les pratiques de nettoyage ethnique opérées par les serbes à Mitrovica” et que “la dépêche AFP du 8 juillet 2000 informe en effet qu’au mois de juillet 2000, selon le HCR, au moins une quarantaine d’albanais ont dû quitter la partie majoritairement serbe de la ville divisée de Mitrovica, sous la pression des serbes” et que “pour le surplus, il n’appartient pas à la partie adverse au stade de la recevabilité de considérer que le requérant pourrait faire appel à la protection des autorités internationales présentes au Kosovo”; et, dans une troisième branche, que “la partie adverse relève dans l’exposé des circonstances de fait que le requérant a indiqué qu’il a appris de ses parents qu’«il serait actuellement recherché par des serbes (voisins et policiers)»”, mais “refuse de considérer qu’il puisse s’agir d’une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève en retenant que «les craintes actuelles de l’intéressé (...) découlent de la présence supposée d’une personne isolée», ce qui constitue une contradiction dans la décision qui en vicie la motivation;

Considérant que l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que "les décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés sont motivées en indiquant les circonstances de la cause"; que la décision attaquée a été rendue, non par ladite Commission, mais par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides; qu'à cet égard le moyen manque en droit;

Quant au surplus du moyen :

Considérant, sur la première branche, qu'il appartient à l'autorité administrative saisie d'une demande d'asile d'apprécier si, au moment où elle statue, les persécutions invoquées par l'étranger lorsqu'il s'est déclaré réfugié sont encore actuelles et de déduire de sa constatation qu'elles ne le sont plus que la demande d'asile dont elle est saisie est devenue manifestement non fondée; qu'en l'espèce, la partie adverse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en tenant compte de la situation existant au Kosovo au moment où elle a statué, situation résultant d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies appliquée effectivement par une force internationale militaire et civile; que la seule circonstance que des troubles, même d'origine ethnique, subsistent dans la ville de Mitrovica n'est pas de nature à vicier ce motif;

Considérant, sur la deuxième branche, que la protection internationale instituée par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative à la protection des réfugiés ne dispense pas les autorités d'un Etat de protéger leurs ressortissants contre les persécutions dont ils sont le cas échéant victimes; que cette obligation pèse aussi sur les autorités internationales qui se sont substituées aux autorités locales en vertu d'une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies; qu'en constatant qu'en cas de persécution, le requérant pourrait demander et obtenir la protection de ces autorités, la partie adverse n'a pas méconnu la disposition légale visée au moyen ni n'a commis d'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant, sur la troisième branche, que la contradiction relevée par le requérant dans la décision attaquée n'est pas de nature à vicier celle-ci dès lors que, qu'il soit "actuellement recherché par des serbes (voisins et policiers)" ou que ses craintes actuelles "découlent de la présence supposée d'une personne isolée (un policier serbe)", il demeure "qu'il est loisible au requérant et à sa famille de faire appel à la protection des autorités internationales présentes au Kosovo";

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête est non fondée;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-sept octobre deux mille trois par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

F. VAN HOVE.

J. MESSINNE.